

PRÉFECTURE DES YVELINES

**ARRETE DE MISE A JOUR DE CLASSEMENTS
ET PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE SUCCESSION**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu le décret n°2010-419 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2001 autorisant la société Nature & Découvertes dont le siège est 1 avenue de l'Europe (78117) Toussus le Noble à exploiter sur la commune de Coignières (78310) rue du Mesnil-saint-Denis des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation

> Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³. Le volume total : 103 000 m³ – n°1510-1

> Station de transit de déchets assimilables à des ordures ménagères. Stockage de 150 kg de piles usagées. Transit de 10 tonnes par an – n°322.A

Activité soumise à déclaration

> Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance de courant continu : 15 kW – n°2925

Vu la lettre en date du 21 juin 2011 par laquelle la Société anonyme Immobilière de Villemiland-Wissous (SIV), syndicat (pour une durée de 12 mois) représentant la copropriété « Chemin du Mesnil à Coignières » déclare le changement d'exploitant, au bénéfice de cette copropriété, pour l'entrepôt visé ci-dessus et indique qu'il relève dorénavant du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510-2 et de la rubrique n°2718-2 régime déclaration pour l'installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant que la déclaration de changement d'exploitant comporte toutes les informations attendues au regard de l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que ce changement est donc un moyen de revenir à une situation « normale » pour cet entrepôt ;

Considérant qu'il convient par arrêté préfectoral de donner acte de la déclaration de succession et de mettre à jour la liste des installations classées de la société SIV (Société anonyme Immobilière de Villemiland-Wissous) pour l'entrepôt qu'elle exploite à Coignières (78310) chemin du Mesnil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1er : En application de l'article R512-68 du code de l'environnement, il est donné acte à la Société anonyme Immobilière de Villemiland-Wissous (SIV), de sa déclaration de succession de la société NATURE & DECOUVERTES, pour l'exploitation de l'entrepôt qu'elle exploite à Coignières (78310) chemin du Mesnil.

Article 2 : Le classement des activités exercées par la Société anonyme Immobilière de Villemiland-Wissous (SIV) pour les installations situées chemin du Mesnil, s'établit ainsi, avec le bénéfice de l'antériorité, à la date du présent arrêté :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubriques de la nomenclature	Régime A/E/DC
Stockage de matières, produits ou substances-combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total autorisé : 103 000 m ³	1510-2	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Stockage de 150 kg de piles usagées, et transit de 10 t/an	2718-2	D

Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale disponible en courant continu : 15 kW	2925	NC
---	---	------	----

Article 3 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Article 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Article 7 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 8 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de nature à porter atteinte aux intérêts du voisinage ou à l'environnement.

Article 10 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT